

DECISION EL 15-014

DU 26 MAI 2015

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

VU la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7^{ème}) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 28 avril 2015 enregistrée à son secrétariat général le 29 avril 2015 sous le numéro 0911/015/EL, Monsieur Souberou ZACHARIE ADAM, candidat sur la liste FCBE dans la 7^{ème} circonscription électorale pour les élections législatives du 26 avril 2015, forme un « recours en annulation partielle de suffrages » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...J'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Le dimanche 26 avril 2015, les faits ci-après ont été notés au cours du déroulement des élections législatives dans l'arrondissement d'Ina, commune de Bembèrèkè dans la 7^{ème} circonscription électorale.

- 1- Les deux membres de la majorité et de la minorité parlementaires des postes de vote ont été déguerpis des postes de vote dans la localité de Goua par les sympathisants de l'alliance Soleil, sous prétexte que ceux-ci ne détiennent aucun mandat provenant de la CENA. Et pourtant, les mandats ont été délivrés à ceux-ci par l'institution qu'ils représentaient. Ces faits ont été orchestrés par un certain Amidou GBIAN, jeune frère du général Robert GBIAN, qui n'était cependant investi d'aucune attribution dans le processus électoral.
- 2- Les cinquante-quatre (54) délégués de Forces cauris pour un Bénin émergent (FCBE) dans les postes de vote d'Ina ont été interdits de vote sous le prétexte fallacieux qu'il n'existerait pas de registre pour les votes par dérogation. Pourtant, il a été permis aux délégués de l'alliance Soleil et aux gardes du corps du général Robert GBIAN de voter par dérogation et d'émarger dans un cahier. Une simple vérification au niveau du matériel électoral vous permettra de vous en convaincre.
- 3- Par ailleurs, dans la localité de Sowawolou, des membres de poste de vote en complicité avec des sympathisants de l'alliance Soleil ont aidé des militants à voter avec des anciennes cartes d'électeur. Les registres du CNT peuvent

servir à vérifier l'évidence selon laquelle les personnes ayant reçu les nouvelles cartes d'électeur ne sont pas les seules à avoir voté.

- 4- Le coordonnateur d'arrondissement a refusé d'établir le procès-verbal de centralisation des résultats en présence des présidents des postes de vote, tel qu'indiqué par les dispositions du code électoral.
- 5- Des tentatives de corruption sur certains agents de vote, surtout ceux qui représentent la majorité parlementaire. Les membres de la coordination d'arrondissement ont repris des mains de représentants de la majorité dans les postes de vote, cinq (05) procès-verbaux de dépouillement du scrutin en promettant de l'argent » ; qu'il conclut : « Les faits ainsi dénoncés dénotent des irrégularités qui ont entaché les élections du 26 avril 2015 dans les postes de vote de l'arrondissement d'Ina dans la commune de Bembérékè. C'est pourquoi, je sollicite, qu'il vous plaise, de bien vouloir procéder à l'annulation des suffrages exprimés dans les postes de vote incriminés ... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 55 alinéa 1 et 57 alinéas 1 et 2 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** » ; « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.* » ; « *Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens...* » ; que l'article 104, 6^{ème} et 7^{ème} tirets de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin dispose : « *Le pli scellé destiné à la Cour constitutionnelle ... est composé : ...*

- *des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;*

- *des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a.* » ;

Considérant que la requête de Monsieur Souberou ZACHARIE ADAM, datée du **28 avril 2015**, a été enregistrée au secrétariat général de la Cour le **29 avril 2015**, avant la proclamation, le 03 mai 2015, des résultats des élections législatives du 26 avril 2015 ; qu'elle est dès lors prématurée ; qu'au surplus, sa requête est tardive en ce qu'il n'a pas fait annexer ses réclamations ou observations faites le jour du vote au procès-verbal de déroulement du scrutin ; qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire et juger que la requête de Monsieur Souberou ZACHARIE ADAM doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Souberou ZACHARIE ADAM est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Souberou ZACHARIE ADAM et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six mai deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-

